

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LV CALCAIRE

2 rue de Chevennes
02250 La Neuville-Housset

Références : LVC26_RapVisite_121
Code AIOT : 0005104550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement LV CALCAIRE implanté la vallée de Beauregard 02230 Fresnoy-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi annuel des garanties financières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LV CALCAIRE
- la vallée de Beauregard 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0005104550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de craie a été autorisée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral (AP) n° 2004-1201 du 19/07/2004, puis prolongée de dix ans par l'APC n° IC/2023/249 du 14/12/2023.

La durée de l'autorisation de l'exploitation est donc reportée au 19/07/2034.

Comme toutes les carrières relevant de l'autorisation, elle est soumise à la constitution et au renouvellement de garanties financières visant à pouvoir la remettre en état, en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant a été actualisé par l'APC n° IC/2023/249 du 14/12/2023.

Le dernier acte de cautionnement était échu au 19/07/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Renouvellement	AP Complémentaire du 14/12/2023, article 4.4.	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés au constat effectué, l'Inspection a relevé un fait avec suite pour non respect d'une prescription, l'exploitant n'ayant pas renouvelé, ni actualisé ses garanties financières.

Si l'exploitant ne respectait pas la mise en demeure dans le délai prescrit, un arrêté préfectoral de suspension sera rapidement proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2023, article 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : La dernière attestation de garanties financières (référence 3303365 MH 1906050108446 00540KSD10174729) a été délivrée le 27/08/2019, par la BNP PARIBAS (Agence de crédit de Mérignac/33) et pour la somme de 44 632€. Sa durée de validité était établie du 19/07/2019 au 19/07/2024. A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis un nouvel acte de cautionnement solidaire. (2026 Fait avec suite / Respect de prescription / Mise en demeure) Pour rappel, le montant des garanties financières à prendre en compte sera celui de la période

quinquennale 1 (de 2023 à 2027), qui actualisé par l'APC n° IC/2023/249 du 14/12/2023, est de 65 528 €.

Par courriel du 26/02/2026, l'exploitant a indiqué être en attente d'une réponse de son organisme bancaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2026/01 FAS MED : L'exploitant n'a pas renouvelé ses garanties financières. Il est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours. L'absence de celles-ci entraînera la proposition de suspension de son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours